

Article 24

1. The time-limit indicated in article 23, paragraph 1, shall also apply with respect to the presentation of claims to the estate by heirs in respect of whom the provisions of article 23, paragraph 1, have not been applied, by creditors and by other interested persons domiciled or resident in the receiving country or in a third State.

2. That part of the estate which within three months after the expiry of the time-limit indicated in article 23, paragraph 1, has not been used for the purpose of satisfying, or securing the claims presented, and in respect of which no proceedings have been initiated for the recognition of claims, shall be delivered to the consul.

3. The delivery of the estate under the provisions of paragraph 2 or its transfer abroad by the consul shall take place in accordance with the laws of the receiving country relating to foreign exchange.

Article 25

1. If a citizen of the sending State not domiciled in the receiving country dies while travelling in that country, his personal effects shall be delivered to the consul without any formal proceedings.

2. The consul to whom the effects are delivered shall, within the limits of their value, settle any debts contracted by the deceased during his stay in the receiving country.

3. The provisions of article 24, paragraph 3, shall apply *mutatis mutandis* in the implementation of paragraphs 1 and 2.

Article 26

Where immovable property, which is situated in the receiving country, has been left by a deceased person who was a citizen of the sending State, the courts or other competent authorities of the receiving country shall apply the law of that country.

NOTE: The other provisions of this Treaty are similar to the corresponding provisions of the Convention between the Union of Soviet Socialist Republics and the German Democratic Republic, No. 35 above.

**40. Convention consulaire ¹ entre la République populaire hongroise
et la République populaire de Pologne,
signée à Varsovie, le 20 mai 1959 ²**

...

PARTIE II

FRANCHISES ET PRIVILÈGES

...

Article 10

1. Le consul et les travailleurs du consulat qui sont ressortissants de l'Etat accréditant ne seront pas soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire.

¹ *Dziennik Ustaw*, Nr. 68, p. 719.

² Le texte français de cette Convention a été fourni par la Mission permanente de la République populaire hongroise auprès de l'Organisation des Nations Unies.

2. Si le consul, hors de ses fonctions officielles, commet un délit contraire aux lois de l'Etat accréditaire, aucune mesure ne pourra être prise dans chaque cas particulier qui si les Parties contractantes en sont convenus au préalable.

...

Article 14

1. Les objets nécessaires au fonctionnement du consulat seront exempts des droits de douane.

2. En ce qui concerne les biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur auront été envoyés, le consul général, le consul, le vice-consul et l'attaché consulaire, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs qui sont ressortissants de l'Etat accréditant, jouiront — sur la base de la réciprocité — de l'exemption douanière accordée aux diplomates affectés à la mission diplomatique de l'Etat accréditant. Les autres travailleurs du consulat, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs qui sont ressortissants de l'Etat accréditant, jouiront de l'exemption douanière dans la même mesure que les employés de la mission diplomatique de l'Etat accréditant lesquels remplissent des fonctions non diplomatiques.

PARTIE III

ATTRIBUTIONS DES CONSULS

Article 15

Dans ses fonctions, le consul contribuera à l'approfondissement des relations politiques, économiques et culturelles entre les Parties contractantes.

Article 16

1. Le consul sera habilité à protéger les droits des ressortissants de l'Etat accréditant (personnes physiques et morales) et à représenter leurs intérêts. A cette fin, il pourra s'adresser directement aux tribunaux et aux autres autorités de sa circonscription.

2. Le consul aura le droit de représenter ses nationaux, sans aucune autorisation spéciale, devant les tribunaux et les autres autorités de l'Etat accréditaire si, par suite de leur absence ou pour d'autres raisons fortes, les personnes représentées ne sont pas en mesure de défendre en personne leurs droits et leurs intérêts ou de désigner leur fondé de pouvoir. La présente disposition ne portera pas atteinte aux lois de l'Etat accréditaire sur le recours obligatoire au ministère d'avocat.

...

Article 21

1. Le consul aura le droit d'effectuer les actes suivants, à condition qu'ils ne soient pas contraires aux lois de l'Etat accréditaire:

a) S'acquitter, conformément aux lois de l'Etat accréditant, des fonctions de notaire. Mais en ce qui concerne les biens immeubles, il ne pourra s'acquitter que de telles fonctions de notaire dont les conséquences juridiques se produisent sur le territoire de l'Etat accréditant;

b) Préparer et certifier des traductions de documents;

c) Légaliser des documents établis ou certifiés dans l'Etat accréditaire

ou dans l'Etat accréditant, ainsi que des documents établis ou certifiés dans un tiers Etat au sujet de ressortissants de l'Etat accréditant;

d) Recevoir en dépôt de l'argent, des documents et d'autres biens appartenant à des ressortissants de l'Etat accréditant;

e) Effectuer d'autres actes administratifs ainsi que des actes relatifs à la navigation.

2. Les documents visés au paragraphe 1 du présent article, établis, certifiés ou légalisés par le consul conformément aux lois de l'Etat accréditant, seront considérés dans l'Etat accréditaire comme ayant la même valeur juridique et la même force probante que s'ils avaient établis, certifiés ou légalisés par les autorités de l'Etat accréditaire.

NOTE. — Les autres dispositions de cette Convention sont substantiellement identiques aux dispositions correspondantes de la Convention entre l'URSS et la République démocratique allemande (Convention n° 35 reproduite plus haut).

41. Consular Convention¹ between the Union of Soviet Socialist Republics and the People's Republic of China, signed at Peking, on 23 June 1959²

. . .

III

CONSULAR FUNCTIONS

. . .

Article 18

If a citizen of the sending country dies within the consul's district, the competent authorities of the district shall notify the consul thereof, and shall also inform him of such measures as they have taken or are preparing to take with regard to the deceased's estate.

Article 19

Consuls may request from the competent organs of the receiving country information concerning the inventory, safeguarding and sealing of estates of deceased citizens of the sending country.

Article 20

The movable or immovable estate in the territory of one of the Contracting Parties of a deceased citizen of the other Party shall be subject to the law of the country in which such estate is situated. Escheated movables shall, however, be delivered to the consul of the country of which the deceased person was a citizen.

NOTE: The other provisions of this Convention are similar to the corresponding provisions of the Convention between the Union of Soviet Socialist Republics and the German Democratic Republic (Convention No. 35 above).

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 356, p. 98.

² Came into force on 19 December 1959.